



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°22-2020-026

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service agriculture et développement rural**

22-2020-02-20-001 - Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions de suivi technico-économique de l'exploitation agricole. (4 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement**

22-2020-02-26-002 - Arrêté d'autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement intercommunal de LA ROCHE-JAUDY (site Le Boured) (22 pages) Page 8

22-2020-02-26-001 - Arrêté portant modification à l'arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2019/2020 (2 pages) Page 31

## **Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service planification logement urbanisme**

22-2020-02-27-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre d'aide pour le relogement d'urgence. (2 pages) Page 34

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor /**

22-2020-02-25-001 - Dérogation dominicale pour IPSOS OBSERVER signée par l'UD 22 (4 pages) Page 37

## **Préfecture des Côtes d'Armor /**

22-2020-02-18-001 - arrêté préfectoral modificatif concernant la mise à jour du plan d'épandage des boues de la société Entremont Alliance située à Montauban-de-Bretagne (4 pages) Page 42

## **Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques**

22-2020-02-24-003 - AP HABILITATION FUNERAIRE - PFG SCES FUNERAIRES - 9, rue Mal Foch à PLENEUF-VAL-ANDRE (2 pages) Page 47

22-2020-02-18-002 - AP RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - PFG SERVICES FUNERAIRES, 13, rue des Avéries à LAMBALLE-ARMOR (2 pages) Page 50

22-2020-02-24-002 - AP RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - PFG SCES FUNERAIRES - Croix Dom Julien à PLENEUF-VAL-ANDRE (2 pages) Page 53

22-2020-02-24-001 - AP RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - PFG SERVICES FUNERAIRES - 15, route de la Gare à BROONS (2 pages) Page 56

## **Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales**

22-2020-02-21-001 - Arrêté préfectoral en date du 21 février 2020 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet des travaux de reconfiguration du carrefour des RD n° 7 et 24 - commune de Plouvara (5 pages) Page 59

22-2020-02-21-002 - Arrêté préfectoral en date du 21 février 2020 portant occupation temporaire propriétés privées projet de mise 2X2 RN 164 - secteur Est Merdrignac (12 pages) Page 65

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-02-20-001

Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les  
missions de suivi technico-économique de l'exploitation  
agricole.

## PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service agriculture et  
développement rural

### Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions de suivi technico-économique de l'exploitation agricole

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor;

VU les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficultés ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2019-659 du 18 septembre 2019 relatives aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les organismes agréés pour effectuer les missions de suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le département des Côtes d'Armor, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2019-659 du 18 septembre 2019, sont les suivants :

- la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne ;
- Solidarité Paysans.

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signatures d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un suivi technico-économique figurent en annexe du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 juin 2020,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Pierre BESSIN

## ANNEXE

### Liste des experts habilités à effectuer un suivi technico-économique de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
BAHIER Guillaume CHOLLET Guy DESPORTES Françoise HAMON Véronique LE CHAPELAIN Serge LE GUYADER Stéphane LE NY Jean-Jacques LEVER Laëtitia LOUIS Véronique MASSE Maryvonne MELL Gwenolé MOTTAIS Anne-Cécile NICOL Claire OGEL Sophie RONCIN Benoît	<b>Chambre régionale d'agriculture de Bretagne</b>
LE ROUX Béatrice RUELLAND Sophie SCRIGNAC Claire QUENEGUES Morgane CHAMBRY Elisabeth LE BRUN Adèle	<b>Solidarité Paysans</b>



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-02-26-002

Arrêté d'autorisation en application de l'article L. 214-3 du  
code de l'environnement relatif au système  
d'assainissement intercommunal de LA ROCHE-JAUDY  
(site Le Boured)





PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté d'autorisation en application de l'article  
L. 214-3 du code de l'environnement relatif au  
système d'assainissement intercommunal de  
LA ROCHE-JAUDY (site Le Boured)

Lannion-Trégor Communauté

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 172.1 et 4, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 relatif au système d'assainissement des communes de LA ROCHE-DERRIEN, LANGOAT et POMMERIT-JAUDY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral mettant en demeure Lannion-Trégor Communauté de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de LA ROCHE-DERRIEN en date du 12 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté en date du 20 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle LA ROCHE-JAUDY en date du 29 octobre 2018 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), le 20 mars 2019 et complétée le 6 août 2019 et le 25 novembre 2019, présentée par le président de Lannion-Trégor Communauté, enregistrée sous le n° D 22-2019-00113 EU et relative à l'extension de la station d'épuration de LA ROCHE-JAUDY (site de Le Boured) pour le traitement des eaux usées des communes de LA ROCHE-JAUDY et de LANGOAT ;

VU les observations en date du 14 février 2020 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis le 30 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRGT04 « Le Jaudy » avait pour objectif le bon état dès 2015 ;

CONSIDÉRANT que le rejet s'effectue en zone Natura 2000 FR5300010 « Trégor-Goëlo » au titre de la directive habitats et de la zone Natura 2000 FR53100700 « Trégor-Goëlo » au titre de la directive oiseaux ;

CONSIDÉRANT que les communes de LA ROCHE-JAUDY et LANGOAT sont incluses dans le zonage prioritaire visé par l'orientation 7 du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau notamment par un renforcement des normes sur les paramètres azote et phosphore ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre l'identification des mauvais branchements eaux usées/eaux pluviales et de les mettre en conformité ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au président de Lannion-Trégor Communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement intercommunal LA ROCHE-JAUDY (Le Boured) constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature - volume des activités	régime
2.1.1.0 (2°)	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg DBO <sub>5</sub>	Déclaration

#### ARTICLE 2 : Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation, suite à la procédure d'attribution du marché public, doit être préalablement signalée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

La station d'épuration d'une capacité de 3 800 équivalents-habitants (EH) est implantée sur les parcelles cadastrées n°AD 255 et n°AD 291 sur la commune de LA ROCHE-JAUDY.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont : X : 240 600 et Y : 6 868 250.

L'installation doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

#### A) Charges de référence

Capacité de la station	paramètres	DBO <sub>5</sub> kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
3 800 EH	charges de référence kg/j	228	456	342	57	9,5

B) Le débit de pointe de dimensionnement est de 1 580 m<sup>3</sup>/j et 75 m<sup>3</sup>/h après régulation (150 m<sup>3</sup>/h au niveau du poste de relèvement de Boured).

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2).

### C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte plusieurs postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

### ARTICLE 3 : Prescriptions relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

#### 3-1 - fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

#### 3-2 - exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

#### 3-3 - fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier, à tout moment, des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles pour lesquelles la DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée un mois à l'avance. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette

analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne au plus tard avant la mise en service.

#### ARTICLE 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

##### 4-1 - conception - réalisation

Le réseau de collecte est décrit en annexe 1 du présent arrêté.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles, ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

##### 4-2 - raccordements

Le réseau d'eaux pluviales ne doit pas être raccordé au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ce document est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor ainsi que les données en format Sandre (point R3).

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et mise aux normes des branchements est défini afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites :

##### Objectif 2028 :

- réduction de 20 % des eaux de nappe et de ressuyage pour atteindre un débit de 770 m<sup>3</sup>/j maximum ;
- réduction de 20 % des eaux météorites pour atteindre un maximum de 5 600 m<sup>2</sup> de surface active ;
- suppression de 100 % des intrusions d'eaux de mer.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

#### 4-3 - équipements

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de postes susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de deux pompes, d'un détecteur de surverse et d'une bache tampon (selon les risques sanitaires établis). La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

#### ARTICLE 5 : Prescriptions applicables au système de traitement

##### 5-1 - conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système mis en place est une filière de type aération prolongée avec nitrification-dénitrification et déphosphatation physico-chimique.

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...) ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et des services d'incendie et de secours.

##### 5-2 - point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : le Jaudy ;
- masse d'eau de rattachement : FRGT04 « Le Jaudy » ;
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 240 743 - Y : 6 868 399.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point de rejet sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant réalisation.

### 5-3 - prescriptions relatives au rejet

#### 5-3.1- valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites des rejets mesurées en sortie de la station d'épuration, selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

Paramètres	Performances		Valeur de la concentration rédhibitoire
	Concentration maximale	Rendement minimum	
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	20 mg d'O <sub>2</sub> /l	95 %	50 mg d'O <sub>2</sub> /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg d'O <sub>2</sub> /l	90 %	250 mg d'O <sub>2</sub> /l
Matières en suspension (MES)	20 mg/l	95 %	85 mg/l
	En moyenne annuelle		
Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	5 mg/l		
Azote Kjeldahl (NK)	10 mg/l		
Azote global (NGL)	20 mg/l		
Phosphore total (Pt)	2 mg/l		
Bactériologie (E. Coli)	10 <sup>3</sup> n/100 mL		10 <sup>5</sup> n/100 mL

Les valeurs maximales en concentration et les rendements s'appliquent au cumul rejeté aux points A2, A4 et A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 du présent arrêté ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

### 5-3.2 - conformité du rejet

Le système d'assainissement est jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- A) pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement, fixées par l'article 5-3.1 de cet arrêté. Une tolérance de deux analyses non conformes par an est acceptée ;
- B) pour les paramètres azote et phosphore : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'article 5-3.1 de cet arrêté ;
- C) respect des valeurs rédhibitoires : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 5-3.1 du présent arrêté ;
- D) respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 de cet arrêté ;
- E) pour le paramètre E.coli, si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'article 5-2.2 de cet arrêté. Une tolérance de deux analyses non conformes par an est acceptée.

### 5-4 - prévention et nuisances

#### 5-4.1 - dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

#### 5-4.2 - prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

#### 5-4.3 - prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.



Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages dans un délai de six mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé.

#### 5-5 - contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et un portail. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### ARTICLE 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

#### 6-1 - autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Un diagnostic permanent est en place. Le maître d'ouvrage transmettra, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne le document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte chaque année.

#### 6-2 - autosurveillance du système de traitement

##### 6-2.1 - dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles aux agents en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Les points de déversement identifiés (points A2 et A5) sont équipés d'une mesure de débit et aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatif sur 24 heures.

La station est équipée de dispositifs permettant la mesure des débits en continu et le prélèvement d'échantillons des effluents en entrée (point Sandre A3) et en sortie du traitement (point Sandre A4). Les

prélèvements sont réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5°C+/-3°C) et asservis au débit. L'exploitant conserve au froid (enceinte réfrigérée), pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Tout complément d'équipement d'autosurveillance peut être demandé par la DDTM des Côtes-d'Armor en cas de données insuffisantes sur le fonctionnement des installations.

#### 6-2.2 - fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme suivant :

Filière eau :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Débit	m <sup>3</sup> /j	365 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
Analyse des effluents		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
pH	-	1 fois par mois
Température	°C	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Conductivité	µS	1 fois tous les 15 jours* (entrée)
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d' O <sub>2</sub> /j	1 fois par mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d' O <sub>2</sub> /j	1 fois par mois
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote : N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Nitrite : NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Nitrate : NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par mois
<i>Escherichia coli</i>	n/100 ml	1 fois par mois (en sortie uniquement)

\* 2 par mois dont 1 fois en période de coefficient de marée supérieur à 90.

Il est réalisé au moins 2 bilans mensuels sur les 12 exigés, lors d'un coefficient de marée supérieur à 90.

Filière boues :

Paramètres sur les boues produites	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	1 fois par mois
Siccité	%	1 fois par mois

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3 du présent arrêté.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre (notamment les points R1, A2, A3, A4, A5 et A6), via l'application Verseau.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

#### 6-2.3 - contrôle du dispositif d'autosurveillance

Un registre mentionnant les éléments suivants doit être tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant :

- son organisation interne ;
- ses méthodes d'analyse et d'exploitation ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- le synoptique du système de traitement et du réseau de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ;
- l'utilisation ou non de références normalisées.

Il doit être réalisé dès la fin des travaux et transmis pour validation à l'Agence de l'eau six mois au plus tard après la mise en service de la station.

#### 6-2.4 - contrôles inopinés

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

#### 6-2.5 - surveillance du milieu

Un suivi physico-chimique et bactériologique pourra être demandé par courrier par la DDTM des Côtes-d'Armor.

## ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

### 7-1 - dispositions générales

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage correspondant à une production de 10 mois de boues à capacité nominale.

Un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisées, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 : valeur agronomique, éléments traces et composés organiques. Elles sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

### 7-2 - élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage prend toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## ARTICLE 8 : Informations et transmissions obligatoires

### 8-1 - transmissions préalables

#### 8-1.1- périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

## 8-1.2 - modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

## 8-2 - transmissions immédiates

### 8-2.1 - incident grave - accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

### 8-2.2 - déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au manuel d'autosurveillance visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

### 8-2.3 - dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

### 8-3 - transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 8-4 - transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement.

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

## ARTICLE 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit :

A/ dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

Le plan de la station est transmis à de la DDTM des Côtes-d'Armor à chaque modification.

B/ tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau : une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

## ARTICLE 10 : Phase de travaux

### 10-1 - dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fond de vallées. Les déblais devront être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour éviter les dépôts de fines par ruissellement vers le Jaudy.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'OFB sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

### 10-2 - arasement de talus

Un talus existant est classé au PLU de LA ROCHE-JAUDY au titre de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme. Aussi, toutes les autorisations réglementaires devront être obtenues avant arasement d'une partie de ce talus, situé sur les parcelles cadastrées n°AD 255 et n°AD 291, commune de LA ROCHE-JAUDY.

L'aménagement doit préserver au maximum les chênes présents sur le site. Les travaux devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 mars, afin de préserver l'avifaune en période de nidification.

La plantation d'une haie composée d'essences locales est réalisée dans l'année de la mise en route de la station d'épuration.

### 10-3 - continuité du traitement des eaux

En phase travaux, la garantie de la continuité de traitement des eaux usées est assurée par le système de traitement existant.

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, le rejet doit respecter les normes fixées par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de LA ROCHE-DERRIEN.

### 10-4 - fin de travaux

La nouvelle unité de traitement doit être mise en service avant le 1<sup>er</sup> juin 2022.

#### ARTICLE 11 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date fixée à l'article 10-4. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permet de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 relatif au système d'assainissement des communes de LA ROCHE-DERRIEN, LANGOAT et POMMERIT-JAUDY est abrogé à la fin de la période d'observation après mise en service de la nouvelle station d'épuration.

#### ARTICLE 13 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration, au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

#### ARTICLE 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 16 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.



## ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié aux mairies de LA ROCHE-JAUDY et LANGOAT, au président de la commission locale de l'eau du SAGE ATG et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans ces mairies, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

## ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de LA ROCHE-JAUDY et LANGOAT dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 19 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité, les maires de LA ROCHE-JAUDY et LANGOAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de LA ROCHE-JAUDY et LANGOAT et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le directeur adjoint,

**Eric HENNION**

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relatif au système d'assainissement intercommunal de LA ROCHE-JAUDY**

**Tableau récapitulatif des postes de refoulement**

**Liste des points R1 :**

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé- alarme	Détection de trop- plein	Équipement	Coordonnées Lambert
Glatins - LANGOAT	R1	< 2000	oui	non	oui	en temps	2 pompes (5,8 et 4,5 m³/h)	X : 238 358 Y : 6 868 750
Coat Guigour - LANGOAT	R1	< 2000	oui	non	oui	en temps	2 pompes (24,5 et 24,9 m³/h)	X : 239 754 Y : 6 867 826
Crec'h Gaillard - LANGOAT	autre	< 2000	non	non	oui	x	2 pompes (13,2 m³/h et 16 m³/h)	X : 239 754 Y : 6 867 276
Chef du Pont - LANGOAT	R1	< 2000	oui	non	oui	en temps	2 pompes (19,6 m³/h et 21 m³/h)	X : 239 950 Y : 6 867 653
Rive - LA ROCHE- JAUDY	R1	< 2000	oui	non	oui	en temps	2 pompes (28,8 m³/h et 27,8 m³/h)	X : 239 695 Y : 6 867 746
Aod ar Jaudy - LA ROCHE- JAUDY	R1	< 2000	oui vers Natura 2000	non	oui	en temps	2 pompes (7,8 et 13,1 m³/h)	X : 240 009 Y : 6 868 369
CFA - LA ROCHE-JAUDY	R1	< 2000	oui	non	oui	en temps	2 pompes (20,5 m³/h et 24,8 m³/h)	X : 241 124 Y : 6 867 290

**Point A2**

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé- alarme	Détection de trop- plein	Équipement	Coordonnées Lambert
Boured	A2	> 2000	oui vers Natura 2000	non	oui	débit	2 pompes 150 m³/h	A créer



**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relatif au système d'assainissement intercommunal de LA ROCHE-JAUDY**

**PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE**

Emetteur	Destinataire
Nom : Fonction Tél. : Télécopie :	Nom :  Tél. : Télécopie :
<b>Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel</b>	
<b>Localisation</b>	
Commune : Nom de l'installation concernée : Nature de la pollution : Lieu de la pollution :	
<b>Descriptif de l'événement</b>	
Météo : <input type="radio"/> Sec <input type="radio"/> Pluie <input type="radio"/> Forte pluie	Relevé sur site de la STEP (mm) :
Situation rencontrée :	Relevé de la station de référence :
<b>Plan d'action déclenché.</b>	
Heure d'alarme du PR :	
Heure de constatation le :	
Heure d'intervention :	
<b>Durée du débordement – Quantité</b>	
<b>Impact constaté sur l'environnement</b>	
Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :	
<b>Organismes prévenus (cases cochées)</b>	
<input type="checkbox"/> collectivité : mairie de LA ROCHE-JAUDY ; mairie de LANGOAT	
<input type="checkbox"/> IFREMER : littoral.lerbn@ifremer.fr	
<input type="checkbox"/> DDTM/DML : ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr	
<input type="checkbox"/> DDTM/DML/SAMEL : ddtm-dml-samel-ucm@cotes-darmor.gouv.fr	
<input type="checkbox"/> DDTM/SE/EMA : se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr	
<input type="checkbox"/> DDPP : ddpp-ha@cotes-darmor.gouv.fr	
<input type="checkbox"/> ARS : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr	
<input type="checkbox"/> OFB : sd22@ofb.gouv.fr	
<b>Contacts exploitant</b>	
Responsable d'astreinte :	Responsable du site



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-02-26-001

Arrêté portant modification à l'arrêté relatif à l'exercice de  
la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la  
campagne 2019/2020

## PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

**Arrêté portant modification à l'arrêté relatif à l'exercice de la chasse  
dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2019-2020**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre II du livre IV du code de l'environnement ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2019-2020 ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 26 décembre 2016 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs en date du 23 janvier 2020 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par consultation écrite ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 30 janvier au 20 février 2020 ;
- SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'espèce sanglier, à la troisième colonne, la date de clôture spécifique « 29 février 2020 » est remplacée par « 30 mars 2020 ».

.../...



## ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 restent inchangées.

## ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 FEV. 2020**

Le Préfet

Thierry MOSSIMANN



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-02-27-001

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre d'aide  
pour le relogement d'urgence.

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service planification,  
logement, urbanisme

**ARRÊTÉ**  
portant attribution d'une subvention  
au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence  
au centre communal d'action sociale de la commune des  
CHAMPS-GÉRAUX

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

VU l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au FARU ;

VU l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 3 mai 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant sur le FARU ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2020 portant attribution d'une subvention au titre du FARU au centre communal d'action sociale de la commune des CHAMPS-GÉRAUX ;

VU la demande du centre communal d'action sociale de la commune des CHAMPS-GÉRAUX du 29 mars 2019 d'une subvention au titre du FARU ;

VU la synthèse du préfet des Côtes-d'Armor du 18 novembre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une subvention de mille quarante euros (1 040 €) est attribuée au centre communal d'action sociale de la commune des CHAMPS-GÉRAUX au titre du FARU des occupants de l'immeuble sis 13, résidence des Tilleuls dans le cadre d'une mesure de police générale à la suite de l'incendie du 25 février 2019.

**ARTICLE 2 :**

Le versement s'opérera par débit du compte numéro 465-1200000 code CDR COL 2901000 (FARU) ouvert dans les écritures du directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor au cours de l'année d'émission de l'arrêté ministériel.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 ~~mai~~ 2020

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



**Béatrice OBARA.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -  
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2020-02-25-001

Dérogation dominicale pour IPSOS OBSERVER signée  
par l'UD 22

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale  
des Côtes d'Armor

Tél : 02.96.62.65.50  
Fax : 02.96.62.65.99

Saint-Brieuc, le 25 février 2020

Le Responsable de l'unité départementale  
de la DIRECCTE des Côtes d'Armor

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor portant délégation de signature à Madame GUYADER Annie, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2020 de Madame la Directrice régionale adjointe chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, portant subdélégation de signature à Monsieur Yves-Marc GUEDES, Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor ;

VU la demande reçue par courrier le 29 janvier 2020 par l'entreprise IPSOS OBSERVER – 35 rue du Val de Marne – 75628 PARIS, visant à obtenir l'autorisation d'employer des salariés dans son établissement – 1 rue Pierre et Marie Curie – 22190 PLERIN les dimanches 15 et 22 mars 2020 ;

VU la consultation en date du 29 janvier 2020 des syndicats de salariés et d'employeurs intéressés, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, du conseil municipal et de la communauté de communes concernés et les avis recueillis ;

VU l'extrait du procès-verbal n°98 suite à la réunion du comité d'entreprise du 12 février 2020 ;

VU l'accord collectif conclu le 27 février 2020 entre l'UES IPSOS et les syndicats CFE-CGC, CGT, FO et UNSA relatif aux conditions et aux garanties sociales en cas de travail du dimanche ;

VU les avis recueillis ;

**CONSIDERANT** que l'article L.3132-20 du code du travail permet l'octroi d'une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel de l'établissement, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné par la demande de dérogation a une activité d'études et de sondages de l'opinion ; que les dimanches sollicités correspondent aux dates des élections municipales ; qu'à ces dates IPSOS OBSERVER est chargé du recueil de l'information et de la centralisation des résultats de différents bureaux de vote au fur et à mesure des dépouillements, pour le compte de sa société mère qui a conclu un contrat avec le groupe France Télévision ;

**CONSIDERANT** que ces opérations requièrent la mobilisation d'enquêteurs téléphoniques les dimanches 15 et 22 mars 2020 ; qu'elles vont permettre au public d'avoir accès à des informations détaillées et notamment, une estimation des résultats des scrutins à partir de 20 heures ; que cette communication revêt un intérêt en temps réel ;

**CONSIDERANT** que le fait pour l'entreprise IPSOS OBSERVER de ne pas employer de personnels les dimanches de scrutin serait donc de nature à entraîner un préjudice au public, qui ne pourrait avoir accès dès 20 heures, aux résultats estimés des différents scrutins ;

**CONSIDERANT** les contreparties prévues pour les salariés privés du repos dominical et les engagements en termes d'emploi pris par l'entreprise ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

La demande de dérogation au repos dominical pour 40 salariés de l'établissement IPSOS OBSERVER sis à PLERIN est accordée pour les dimanches 15 et 22 mars 2020.

**ARTICLE 2 :**

Le volontariat des salariés concernés devra être formalisé par écrit.

**ARTICLE 3 :**

Les heures de travail réalisées les dimanches 15 et 22 mars seront majorées de 100% sur la base du taux horaire effectif des personnels concernés et les temps de pause ne seront pas décomptés ; quelle que soit la durée effective de travail, quatre heures minimum de travail seront rémunérées.

**ARTICLE 4 :**

L'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, est assurée par la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et le Responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor.

Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation,  
Pour la Directrice régionale par intérim et par subdélégation,  
Le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor,

Yves-Marc GUEDES



Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, vous pouvez présenter :

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX





Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-02-18-001

arrêté préfectoral modificatif concernant la mise à jour du  
plan d'épandage des boues de la société Entremont  
Alliance située à Montauban-de-Bretagne



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté n°32331-4

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF**  
relatif à la mise à jour du périmètre d'épandage des boues  
de la société ENTREMONT ALLIANCE située à Montauban-de Bretagne

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté d'autorisation n°32331 du 23 octobre 2002 modifié, autorisant la SAS ENTREMONT ALLIANCE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située avenue de la Gare à Montauban-de-Bretagne ;

VU le dossier n° GES 17737 déposé le 31 juillet 2019 par la responsable sécurité/environnement de l'établissement Entremont Alliance en vue de la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2020 ;

VU le courrier en date du 27 janvier 2020, notifié le 30 janvier 2020, par lequel la société Entremont Alliance est invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

VU le courrier de réponse de la société Entremont Alliance en date du 13 février 2020 ;

**Considérant** les observations formulées par la société Entremont Alliance, la liste des communes de l'Ille-et-Vilaine concernée par le plan d'épandage des boues est rectifiée ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°32331 du 23 octobre 2002 est complété par les dispositions suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Classement sollicité	
		Volume de l'activité	Régime *
Eau, 2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la qualité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement présentent les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 t et 800 t par an, ou azote total compris entre 0,15 et 40 t/an.	Tonnage de matière sèche dans les boues maximum : 327 tonnes/an	D

\* A : autorisation / D : Déclaration / DC : Déclaration avec Contrôles périodiques / NC : Non Classé.

ARTICLE 2 : L'article 6.9.1 aux alinéas 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 32331 du 23 octobre 2002 est modifié comme suit :

"L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues, issues de la station d'épuration d'Entremont Alliance à Montauban-de-Bretagne sur les parcelles dont les relevés parcellaires et les plans figurent en annexes du dossier.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de :

- Bedee, Boisgervilly, Gaël, Iffendic, Irodouer, La Chapelle du Lou du Lac, Landujan, Langan, Le Crouais, Médréac, Montauban-de-Bretagne, Muel, La Nouaye, Romillé, Saint-Gonlay, Saint-Malon-Sur-Mel, Saint-Onen-La Chapelle, Saint-Pern, Saint-Uniac, dans le département d'Ille-et-Vilaine,
- Guilliers, Mohon dans le département du Morbihan
- Plouasne dans le département des Côtes d'Armor.

Elles représentent 932,0 ha répartis entre 13 exploitations, dont 786,56 ha sont reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 139,57 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 646,99 ha où l'épandage est possible toute l'année.

Ces épandages ont lieu sous réserve du respect des périodes d'épandage autorisées dans l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole."

ARTICLE 3 : L'article 6.9.2 de l'arrêté préfectoral n°32331 du 23 octobre 2002 est modifié comme suit :

"Pour une activité annuelle de 611 375 000 L d'équivalent lait traité, la quantité de boues à épandre sera de 327 tonnes de matières sèches par an."

Le flux maximal annuel à traiter par épandage sera de 26,2 tonnes d'azote organique et de 29,0 tonnes de phosphore.

Ces effluents sont classés en fertilisants de type II (contenant de l'azote organique et à C/N < 8)."

## ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Les articles L181-17, R181-50, R181-51 et R181-52 du code de l'environnement s'appliquent au présent arrêté.

### *Article 4.1 Recours contentieux*

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### *Article 4.2 Recours gracieux ou hiérarchique*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### *Article 4.3 Réclamation*

En application de l'article R181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation modifiée, en raison d'inconvénients ou de dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

## ARTICLE 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, de SAINT-UNIAC et de ROMILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, de SAINT-UNIAC et de ROMILLE feront connaître par procès-verbal adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

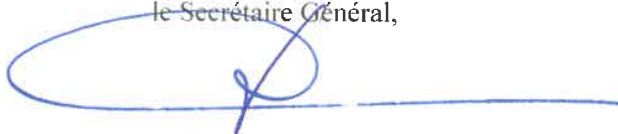
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R 171-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan, ainsi que l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ENTREMONT ALLIANCE et dont une copie sera adressée au maire de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE.

Rennes, le **18 FEV. 2020**

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-02-24-003

AP HABILITATION FUNERAIRE - PFG SCES  
FUNERAIRES - 9, rue Mal Foch à  
PLENEUF-VAL-ANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

**- A R R E T E -**

**Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Manuella CHAPRON, Directrice des libertés publiques par intérim ;
- VU la demande formulée le 23 décembre 2019 par Monsieur Julien MARCHAIS, Directeur de l'établissement « PFG – SERVICES FUNERAIRES », situé 9, rue du Maréchal Foch à 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE, sollicitant l'habilitation funéraire de son établissement situé à cette même adresse ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :** L'établissement « PFG – SERVICES FUNERAIRES », représenté par Monsieur Julien MARCHAIS, Directeur, situé 9, rue du Maréchal Foch à 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE, est habilité **sous le numéro 20-22-0162**, à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (sous-traitance avec HYGECO PMA et STG),
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

**ARTICLE 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, soit jusqu'au 24 février 2021.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : [prefecture@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:prefecture@cotes-darmor.gouv.fr)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)



ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PLENEUF-VAL-ANDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 24 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Libertés Publiques par intérim,



Manuella CHAPRON

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-02-18-002

AP RENOUELEMENT HABILITATION  
FUNERAIRE - PFG SERVICES FUNERAIRES, 13, rue  
des Avéries à LAMBALLE-ARMOR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

**Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Manuella CHAPRON, Directrice des libertés publiques par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°14224093 de l'établissement « PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES », situé 13, rue des Avéries, ZI Route de Plancoët à 22400 LAMBALLE-ARMOR ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 2 novembre 2016, portant changement de Directeur de l'établissement « PFG – SERVICES FUNERAIRES » situé 13, rue des Avéries, ZI de Plancoët à 22400 LAMBALLE-ARMOR ;
- VU la demande formulée le 23 décembre 2019 par Monsieur Julien MARCHAIS, Directeur de l'établissement « PFG – SERVICES FUNERAIRES », situé 13, rue des Avéries, ZI de Plancoët à 22400 LAMBALLE-ARMOR, sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

- A R R E T E -

**ARTICLE 1er :** L'établissement « PFG – SERVICES FUNERAIRES », représenté par Monsieur Julien MARCHAIS, Directeur, situé 13, rue des Avéries, ZI de Plancoët à 22400 LAMBALLE-ARMOR, est habilité **sous le numéro 20-22-0034**, à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (sous-traitance avec HYGECO PMA et STG),
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : [prefecture@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:prefecture@cotes-darmor.gouv.fr)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

**ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 18 février 2026.**

**ARTICLE 3** : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

**ARTICLE 4** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

**ARTICLE 5** : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de LAMBALLE-ARMOR et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 18 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Libertés Publiques par intérim,



Manuella CHAPRON

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-02-24-002

**AP RENOUELEMENT HABILITATION  
FUNERAIRE - PFG SCES FUNERAIRES - Croix Dom  
Julien à PLENEUF-VAL-ANDRE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

**- A R R E T E -**

**Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Manuella CHAPRON, Directrice des libertés publiques par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°14224133 de l'établissement « PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES » à PLENEUF-VAL-ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 30 août 2016, portant changement de Directeur de l'établissement « PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES » à PLENEUF-VAL-ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 habilitant l'établissement « PFG – SERVICES FUNERAIRES » sous le numéro 14224133 pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise au lieu-dit Croix Dom Julien à 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE ;
- VU la demande formulée le 23 décembre 2019 par Monsieur Julien MARCHAIS, Directeur de l'établissement « PFG – SERVICES FUNERAIRES », situé Croix Dom Julien à 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE, sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :** L'établissement « PFG – SERVICES FUNERAIRES », représenté par Monsieur Julien MARCHAIS, Directeur, situé Croix Dom Julien à 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE, est habilité **sous le numéro 20-22-0078**, à exercer l'activité suivante :

- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,

**ARTICLE 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 24 février 2026.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : [prefecture@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:prefecture@cotes-darmor.gouv.fr)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PLENEUF-VAL-ANDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 24 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Libertés Publiques par intérim,



Manuella CHAPRON

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-02-24-001

AP RENOUELEMENT HABILITATION  
FUNERAIRE - PFG SERVICES FUNERAIRES - 15,  
route de la Gare à BROONS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

**- A R R E T E -**

**Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Manuella CHAPRON, Directrice des libertés publiques par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°14221041 de l'établissement « PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES », situé 15, route de la Gare à 22250 BROONS ;
- VU la demande formulée le 24 janvier 2020 par Monsieur Julien MARCHAIS, Directeur de l'établissement « PFG – SERVICES FUNERAIRES », situé 15, route de la Gare à 22250 BROONS, sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :** L'établissement « PFG – SERVICES FUNERAIRES », représenté par Monsieur Julien MARCHAIS, Directeur, situé 15, route de la Gare à 22250 BROONS est habilité **sous le numéro 20-22-0010**, à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (sous-traitance avec HYGECO PMA et STG),
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

**ARTICLE 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 24 février 2026.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : [prefecture@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:prefecture@cotes-darmor.gouv.fr)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de BROONS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 24 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Libertés Publiques par intérim,



Manuella CHAPRON

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-02-21-001

Arrêté préfectoral en date du 21 février 2020 - Autorisation  
de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du  
projet des travaux de reconfiguration du carrefour des RD  
n° 7 et 24 - commune de Plouvara

Préfecture  
Direction des relations  
Avec les collectivités territoriales  
Bureau du développement durable

**Arrêté**  
**d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**  
**dans le cadre du projet des travaux de reconfiguration du carrefour**  
**des RD n° 7 et n° 24 au lieu-dit La Ville Neuve sur le territoire de la commune de Plouvara**  
**par le Département des Côtes d'Armor**

*Le Préfet des Côtes d'Armor*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 18 septembre 2009, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée au 1<sup>er</sup> mars 1994, relatif à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code de justice administrative;
- VU les articles 322-1 et suivants, et les articles 433-3, 433-5, 433-6, et 433-11 du Code Pénal ;
- VU l'arrêté du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU le projet d'aménagement de reconfiguration du carrefour des RD n° 7 et n° 24 au lieu-dit La Ville Neuve sur le territoire de la commune de Plouvara, porté par le département des Côtes d'Armor ;
- VU la demande du président du conseil départemental des Côtes d'Armor ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les fonctionnaires et agents du conseil départemental des Côtes d'Armor, ou leurs représentants, ainsi que les personnes auxquelles celui-ci délèguerait ses droits, sont autorisés à pénétrer, y compris avec tous engins utiles, dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitations), situées sur le territoire de la commune de Plouvara afin d'effectuer les travaux cartographiques, topographiques, et toutes opérations de bornage, tous sondages, mesures, essais, prélèvements nécessaires à la détermination du périmètre du projet susvisé.

Ces fonctionnaires et employés de sociétés pourront notamment planter des piquets et des bornes, lesquelles pourront être scellées dans le sol, apposer des marques de repère sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de sa mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'ait été établi un accord amiable sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Rennes, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 de l'arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Plouvara et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que la maire adressera en Préfecture (DRCT, bureau du développement durable). Il sera également affiché au panneau d'affichage du conseil départemental.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les **six mois**, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des agents visés à l'article 1 de l'arrêté sera tenu de présenter à toute réquisition, la copie de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le maire de Plouvara devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents visés à l'article 1 de l'arrêté.

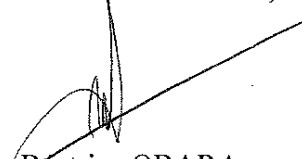
ARTICLE 7 : Le présent acte, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- Par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor,  
Le Maire de Plouvara,  
Le Commandant de groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **21 FEV. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA

# commune de PLOUVARA

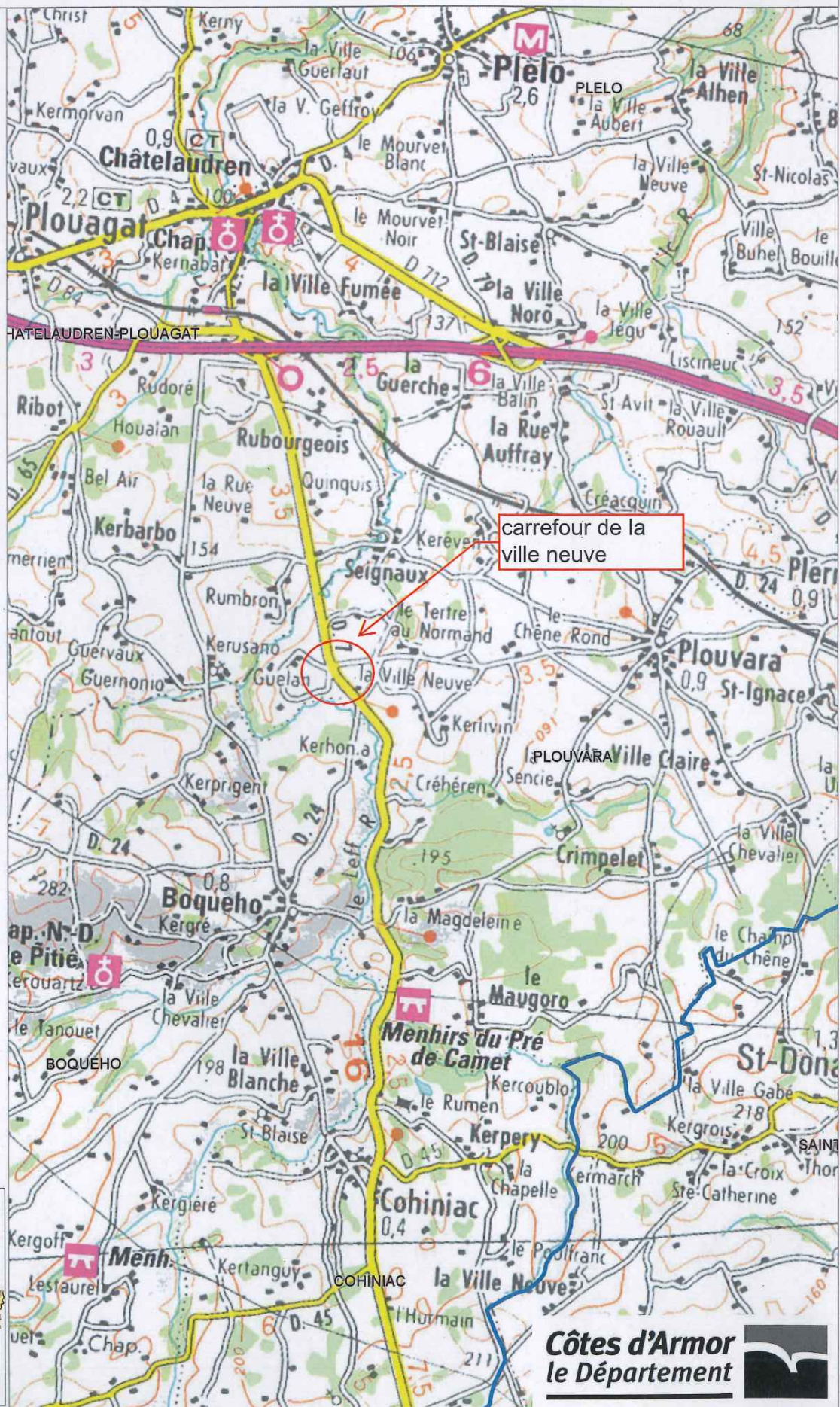
carrefour de la ville neuve RD7 RD24

Légende

Pour le Préfet et par délégation  
L'attaché, chef de bureau  
Jérôme LABRO

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :

21 FEV. 2020



Côtes d'Armor  
le Département







Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-02-21-002

Arrêté préfectoral en date du 21 février 2020 portant  
occupation temporaire propriétés privées projet de mise  
2X2 RN 164 - secteur Est Merdrignac



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor  
Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau du développement durable

## ARRÊTÉ

Portant occupation temporaire de propriétés privées dans le cadre du projet de mise à 2X2 voies de la RN 164, en vue de la réalisation de 2 déviations temporaires sur des emprises situées sur le secteur Est de Merdrignac, d'une part entre les hameaux de « la ville Cocatrie » et la « ville Hubeau », et d'autre part, entre les hameaux de « les Gautrais » et « le chêne de la Lande ».

Le Préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 18 septembre 2019, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée 1<sup>er</sup> mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** l'arrêté du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant déclaration d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2X2 voies de la RN 164 dans le secteur de Merdrignac sur le territoire des communes de Laurenan, Trémorrel, Gomené et Merdrignac ;
- VU** la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL) en date du 07 février 2020 sollicitant le préfet des Côtes d'Armor afin que ses agents ainsi que les personnes auxquelles le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne aura délégué ses droits, soient autorisés à occuper temporairement des terrains de la commune de Merdrignac en vue de la réalisation de deux déviations temporaires ;
- VU** les plans et l'état parcellaire annexés à cette demande ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser deux déviations temporaires permettant le maintien du trafic de la RN 164 sans déviation par du réseau secondaire sur le secteur Est de Merdrignac, le temps de la réalisation des ouvrages d'art OAE1 et OAE2 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL) ainsi que les personnes auxquelles le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Merdrignac, en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires le temps de la réalisation des ouvrages d'art OAE1 et OAE2 sur le secteur Est de Merdrignac, par la réalisation de deux déviations temporaires, d'une part entre les hameaux de « la ville Cocatrie » et la « ville Hubeau », et d'autre part, entre les hameaux de « les Gautrais » et « le chêne de la Lande ».

### Article 2 :

Ces opérations seront effectuées sur des terrains inclus dans le périmètre défini sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté. La première déviation située au sud de l'OAE1 à réaliser se raccordera de part et d'autre de la RN164 actuelle. La RD 6 sera interrompue à ce niveau, impliquant la création d'une bretelle de sortie au niveau de l'échangeur de la « Ville Hubeau » permettant de réaliser un itinéraire de substitution.

La deuxième déviation située au sud de l'OAE2 à réaliser se raccordera de part et d'autre de la RN164 actuelle.

L'accès aux bretelles concernées se fera par les voies publiques existantes, par les chemins ruraux, les chemins d'exploitation ou le cas échéant, parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises. Selon les contraintes constatées sur place, des états des lieux d'entrée pourront indiquer des voies d'accès autres en accord avec les propriétaires.

### Article 3 :

Chaque agent visé supra sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

### Article 4 :

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

### Article 5 :

Les travaux débiteront en début mars 2020 et s'étaleront sur une durée de 39 mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins du maire, affiché pour une durée de 2 mois en mairie de Merdrignac et tous autres lieux jugés utiles. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par certificat d'affichage que le maire adressera en Préfecture (DRCT, Bureau du développement durable, Place du Général de Gaulle, BP 2370, 22023 SAINT BRIEUC). Les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage, ce délai ne comprend ni le jour d'affichage, ni celui de la mise à exécution.

**Article 6 :**

Le maire de la commune de Merdrignac notifie le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé du terrain ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

**Article 7 :**

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la DREAL fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Ce dernier invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

**Article 8 :**

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la DREAL.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 9 :**

Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 10 :**

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement.

**Article 11 :**

Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette indemnité conformément à la loi du 22 juillet 1889.

**Article 12 :**

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la présente loi, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

**Article 14 :**

Le présent acte, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

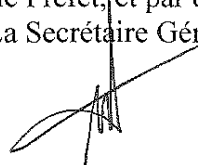
**Article 14 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Monsieur le Maire de Merdrignac,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,

sont chargés, chacun pour ce qui la ou le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 21 FEV. 2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA



**Maître d'ouvrage :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne  
(DREAL Bretagne)  
Service Infrastructures Sécurité Transports  
Division Mobilités et Maîtrise d'Ouvrage

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR**

**Route Nationale 164  
Liaisons de Merdrignac Section Est**

**ÉTAT PARCELLAIRE**

**Objet : DEMANDE D'AOT POUR LA REALISATION DE DEVIATIONS PROVISOIRES**

**Commune de MERDRIGNAC**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :

**21 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
L'attaché, chef de bureau

  
Jérôme LABRO

# ÉTAT PARCELLAIRE DEVIATION PROVISOIRE

GEOFIT EXPERT pour  
DREAL BRETAGNE

Commune de  
**MERDRIGNAC**

Page - 1

Liste des propriétaires

RN 164 – LIAISONS DE MERDRIGNAC SECTION EST

PROPRIETE 228 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- **Monsieur RECOURSE Michel** Yvon François

Né le 25/04/1966 à SAINT MEEN LE GRAND (35)

Epoux de Madame RAMARE Marie-Line Raymonde Christine Française, marié le 31/08/1990 à BROONS (22) - Sans contrat préalable

Demeurant : 2 La Ville Cocotrie - MERDRIGNAC (22)

Mode	Référence cadastrale			Surface d'occupation temporaire		Reste	Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		
YT	202	T/SOL		2 LA VILLE COCATRIE	61226	a	59153
						Total	
							2073
							2073

**ÉTAT PARCELLAIRE  
DEVIATION PROVISOIRE**

GEOFIT EXPERT pour  
DREAL BRETAGNE  
01NA117242-36

Commune de  
**MERDRIGNAC**

Page - 2/5

RN 164 – LIAISONS DE MERDRIGNAC SECTION EST

PROPRIETE 230 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- **Madame RAMARE Marie-Line** Raymonde Christine Française

Née le 01/12/1962 à DINAN (22)

Epouse de Monsieur RECOURSE Michel Yvon François, mariée le 31/08/1990 à BROONS (22) - Sans contrat préalable

Demeurant : 2 La Ville Cocotrie - MERDRIGNAC (22)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- **Monsieur RECOURSE Michel** Yvon François

Né le 25/04/1966 à SAINT MEEN LE GRAND (35)

Epoux de Madame RAMARE Marie-Line Raymonde Christine Française, marié le 31/08/1990 à BROONS (22) - Sans contrat préalable

Demeurant : 2 La Ville Cocotrie - MERDRIGNAC (22)

Mode	Référence cadastrale			Surface d'occupation temporaire		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
YT	103	PRE	PRE DU PONT DOMET		8608	a	1859	b 6749
YW	71	T/PRE	JANNAIE DU PONT		17900	a	4112	b 13788
						Total	5971	



# ÉTAT PARCELLAIRE DEVIATION PROVISOIRE

GEOFIT EXPERT pour  
DREAL BRETAGNE  
01NA117242-36

Commune de  
**MERDRIGNAC**

Page - 3/5

RN 164 – LIAISONS DE MERDRIGNAC SECTION EST

**PROPRIETE 236** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- **Monsieur BESNARD Nicolas** Eugène Marie Marcel

Né le 28/04/1952 à MERDRIGNAC (22)

Epoux de Madame BARBE Claudine Marie Françoise Jeanne, marié le 30/07/1977 à MERDRIGNAC (22) - Sans contrat préalable

Demeurant : 24 Rue du manoir du vieux bourg - MERDRIGNAC (22230)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- **Madame BARBE Claudine** Marie Françoise Jeanne

Née le 13/03/1957 à SAINT BRIEUC (22)

Epouse de Monsieur BESNARD Nicolas Eugène Marie Marcel, mariée le 30/07/1977 à MERDRIGNAC (22) - Sans contrat préalable

Demeurant : 24 Rue du manoir du vieux bourg - MERDRIGNAC (22230)

Mode	Référence cadastrale			Surface d'occupation temporaire		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
YW	72	TERRE	PIERRELLES		12282	a	2462	9820
						Total	2462	
						b		

**ÉTAT PARCELLAIRE  
DEVIATION PROVISOIRE**

GEOFIT EXPERT pour  
DREAL BRETAGNE  
01NA117242-36

Commune de  
**MERDRIGNAC**

Page - 4/5

RN 164 – LIAISONS DE MERDRIGNAC SECTION EST

PROPRIETE \_\_\_\_\_ PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- **Monsieur DUDOUE Patrick** Roger Maurice Claude

Né le 15/08/1976 à LOUDEAC (22)

Epoux de Madame PADEY Stéphanie

Demeurant : 8 rue du Pont Herward - MERDRIGNAC (22230)

Mode	Référence cadastrale			Surface d'occupation temporaire		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
YW		221	TERRE	Petit Clos Bedeu	1773			
						a	846	
						b	927	
						Total	846	

**ÉTAT PARCELLAIRE  
DEVIATION PROVISOIRE**

GEOFIT EXPERT pour  
DREAL BRETAGNE  
01NA117242-36

Commune de  
**MERDRIGNAC**

Page - 5/5

RN 164 – LIAISONS DE MERDRIGNAC SECTION EST

PROPRIETE 220 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) DE BRETAGNE

Société anonyme - SIREN N° 496 180 225 -- RCS SAINT-BRIEUC

Siège : 4 ter Rue Luzel - SAINT BRIEUC (22000)

Représentée par : Monsieur TOUZARD Jean-Paul, son Président-directeur général, demeurant : Linsard - TAUPONT (56800)

Mode	Référence cadastrale				Surface d'occupation temporaire		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	
YH	49	T/FUT	LES GAUTRAIES		150810	a	6000	b	144810
						Total	6000		



